



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2018-174

PUBLIÉ LE 23 OCTOBRE 2018

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-22-004 - Arrêté du 22/10/2018 portant retrait de deux dispositions du Projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine (4 pages) Page 3

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-22-006 - Décision n° 2018-T-NA-46 (2 pages) Page 8

DIRM SA

R75-2018-10-17-002 - Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 7 juin 2018 modifié instaurant une mesure particulière de limitation des captures de merlu (*Merluccius merluccius*) au titre de l'année 2018 pour les navires immatriculés dans la région Nouvelle-Aquitaine non adhérents à une organisation de producteurs (2 pages) Page 11

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-22-007 - Arrêté relatif à la définition d'un périmètre de lutte contre les charançons rouge du palmier-1 (4 pages) Page 14

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-22-005 - Arrêté relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins de la récolte 2018 - AOC Pacherenc du Vic Bilh des Pyrénées-Atlantiques AOC Monbazillac de Dordogne (3 pages) Page 19

R75-2018-10-23-001 - SUPPRESSION DE LA RÉGIE D'AVANCES - RECTORAT LIMOGES (2 pages) Page 23

R75-2018-10-23-002 - SUPPRESSION DE LA RÉGIE DE RECETTES - RECTORAT LIMOGES (2 pages) Page 26

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-22-004

Arrêté du 22/10/2018 portant retrait de deux dispositions
du Projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine

Arrêté du 22/10/18 portant retrait de deux dispositions PRS Nouvelle Aquitaine

Arrêté du **22 OCT. 2018**

Portant retrait de deux dispositions du Projet
régional de santé Nouvelle-Aquitaine

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1434-1 à L. 1434-6 et R. 1434.1 à R. 1434-9, et R 1434-11 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 242-1 ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2018 publié le 13 juillet 2018 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2018 publié le 13 juillet 2018 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine portant délimitation des zones du schéma régional de santé

de Nouvelle-Aquitaine relatives aux laboratoires de biologie médicale ;

VU la décision portant délégation permanente de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 3 septembre 2018, publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n°R75-2018-137) ;

VU l'avis de consultation sur le projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine publié le 2 mars 2018 au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'avis rendu par la conférence régionale de santé et de l'autonomie le 23 mai 2018 ;

VU l'avis rendu par le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine le 29 juin 2018 ;

VU l'avis rendu par le conseil de surveillance de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine le 14 mars 2018 ;

VU l'avis rendu par le conseil régional Nouvelle-Aquitaine le 28 mai 2018 ;

VU l'avis du conseil départemental de Charente en date du 6 juillet 2018 ;

VU l'avis du conseil départemental de la Charente-Maritime en date du 18 mai 2018 ;

VU l'avis du conseil départemental de la Corrèze en date du 18 mai 2018 ;

VU l'avis du conseil départemental de la Creuse en date du 8 juin 2018 ;

VU l'avis du conseil départemental de la Dordogne en date du 28 mai 2018 ;

VU l'avis du conseil départemental de Gironde en date du 31 mai 2018 ;

VU l'avis du conseil départemental des Landes en date du 12 juin 2018 ;

VU l'avis du conseil départemental du Lot et Garonne en date du 25 mai 2018 ;

VU l'avis du conseil départemental des Pyrénées Atlantiques en date du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'avis du conseil départemental des Deux Sèvres en date du 25 mai 2018 ;

VU l'avis du conseil départemental de la Vienne en date du 3 mai 2018 ;

VU l'avis du conseil départemental de la Haute Vienne en date du 25 mai 2018 ;

VU l'avis du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie de Charente, en date du 31 mai 2018 ;

VU l'avis du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie de Charente-Maritime, en date du 15 mai 2018 ;

VU l'avis du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie de Corrèze, en date du 30 mai 2018 ;

VU l'avis du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie de Dordogne, en date du 17 mai 2018 ;

VU l'avis du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie du Lot et Garonne, en date du 24 avril 2018 ;

VU l'avis du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie des Pyrénées-Atlantiques, en date du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'avis du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie des Deux-Sèvres, en date du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'avis du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie de la Vienne, en date du 28 mai 2018 ;

VU l'avis du conseil territorial de santé de Charente, en date du 24 mai 2018 ;

VU l'avis du conseil territorial de santé de Charente-Maritime, en date du 24 mai 2018 ;

VU l'avis du conseil territorial de santé de la Corrèze, en date du 23 mars 2018 ;

VU l'avis du conseil territorial de santé de la Creuse, en date du 16 mai 2018 ;

VU l'avis du conseil territorial de santé de la Dordogne, en date du 24 avril 2018 ;

VU l'avis du conseil territorial de santé de Gironde, en date du 29 mai 2018 ;

VU l'avis du conseil territorial de santé du Lot et Garonne, en date du 4 juin 2018 ;

VU l'avis du conseil territorial de santé des Pyrénées Atlantiques, en date du 25 mai 2018 ;

VU l'avis du conseil territorial de santé des Deux Sèvres, en date du 16 mai 2018 ;

VU l'avis du conseil territorial de santé de la Vienne, en date du 25 avril 2018 ;

VU l'avis du conseil territorial de santé de la Haute Vienne en date, du 28 mai 2018 ;

VU l'avis de la commune de La Rochelle, en date du 28 mai 2018 ;

VU l'avis de la commune de Sault de Navailles, en date du 17 avril 2018 ;

VU l'avis de la commune de Parthenay, en date du 4 juin 2018 ;

VU l'avis de la commune de Thouars, en date du 31 mai 2018 ;

VU l'avis de la commune de Châtelleraut, en date du 30 mai 2018 ;

VU l'avis de la commune de Limoges, en date du 1^{er} juin 2018,

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 portant adoption du Projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 publié le même jour au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2018-17) ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.242-1 du code des relations entre le public et l'administration, l'administration ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droit de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers que si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision ;

CONSIDERANT que le schéma régional de santé 2018-2023 comporte deux dispositions qu'il convient de retirer ;

CONSIDERANT que cette rectification ne porte que sur le retrait des deux dispositions mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et qu'elle n'emporte aucun autre changement sur le reste du projet régional de santé ;

ARRETE

Article 1er : Le volet traitement du cancer du schéma régional de santé (p.186) est modifié comme suit :

- Chirurgie carcinologique gynécologique et mammaire

*Le paragraphe «**Compte tenu des tensions extrêmement fortes en termes de démographie médicale des gynécologues obstétriciens, les autorisations relatives à ces deux types de chirurgie carcinologique sont liées à chaque fois que possible avec les autorisations délivrées en obstétrique afin d'éviter une mise en concurrence des établissements dans leurs recrutements médicaux qui soit au détriment des structures ayant à faire vivre une autorisation d'obstétrique sans autorisation de carcinologie en parallèle. L'implication des jeunes praticiens dans l'activité d'obstétrique dépendant fortement des possibilités d'accès à un plateau technique disposant des autorisations de chirurgie carcinologie gynécologique et mammaire (en tout cas, a minima de chirurgie mammaire), la constitution de pôles « femme-mère-enfant » est privilégiée.***

Lorsque les autorisations d'obstétrique et de chirurgie carcinologique gynécologique et mammaire sont découplées, la délivrance de ces autorisations de chirurgie carcinologique ou leur renouvellement pourront être conditionnés à une participation à l'activité obstétricale du territoire concerné » est retiré ;

- Chimiothérapie

Les termes « **dûment approuvée par l'ARS** » sont retirés ;

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine demeurent sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté, uniquement en ce qu'il modifie les deux dispositions précitées du schéma régional de santé, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 : Le directeur du pilotage, de la stratégie et des parcours de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **22 OCT. 2018**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine


Michel LAFORCADE

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-22-006

Décision n° 2018-T-NA-46

*Délégation de signature aux directeurs d'unité départementale aux pouvoirs propres du
DIRECCTE en matière d'inspection du travail. Intérim de l'UD 64 par Madame Valérie LEMAIRE*



Ministère du Travail

Décision n° 2018-T-NA-46

**de Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE)
portant délégation de signature aux directeurs d'unité départementale
relative aux pouvoirs propres du DIRECCTE en matière d'inspection du travail**

**La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et R 8122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 septembre 2018 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine à Madame Valérie LEMAIRE, directrice du travail, responsable de l'unité départementale des Landes à la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine, à compter du 15 octobre 2018 ;

Vues notre décision n° 2018-T-NA-15 du 18 avril 2018, modifiée par décisions n° 2018-T-NA-22 du 5 juin 2018 et n° 2018-T-NA-38 du 24 septembre 2018 portant délégation de signature relative aux pouvoirs propres du DIRECCTE en matière d'inspection du travail aux directeurs d'unité départementale ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Le 9^{ème} tiret de l'article 1 de la décision n° 2018-T-NA-15 du 18 avril 2018 susvisée est modifié comme suit :

Les mots « *Monsieur Philippe BLOT, responsable de l'Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques,* » sont remplacés par les mots « *Madame Valérie LEMAIRE, responsable par intérim de l'Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques,* ».

ARTICLE 2 : Le reste des décisions n° 2018-T-NA-15 du 18 avril 2018, n° 2018-T-NA-22 du 5 juin 2018 et n° 2018-T-NA-38 du 24 septembre 2018, est sans changement.

ARTICLE 3 : La présente décision entre en vigueur le 23 octobre 2018.

ARTICLE 4 : La responsable, par intérim, de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine est chargée, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 22 octobre 2018

La directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,



Isabelle NOTTER

DIRM SA

R75-2018-10-17-002

Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 7 juin 2018
modifié instaurant une mesure particulière de limitation
des captures de merlu (*Merluccius merluccius*) au titre de
l'année 2018 pour les navires immatriculés dans la région
Nouvelle-Aquitaine non adhérents à une organisation de
producteurs

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique

*Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 7 juin 2018 modifié instaurant une mesure particulière de limitation des captures de merlu (*Merluccius merluccius*) au titre de l'année 2018 pour les navires immatriculés dans la région Nouvelle-Aquitaine non adhérents à une organisation de producteurs*

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2018 portant répartition de certains quotas de pêche accordés à la France pour l'année 2018 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 précisant les conditions de débarquement et de transbordement du thon rouge (*Thunnus thynnus*), d'espadon de Méditerranée (*Xiphias gladius*) et de certains débarquements et transbordements de cabillaud (*Gadus morhua*), de sole (*Solea solea*), de merlu (*Merluccius merluccius*), de hareng (*Clupea harengus*), de chinchard (*Trachurus spp.*), de maquereau (*Scomber scombrus*) ou d'espèces d'eau profonde ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 3 octobre 2018 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Éric BANEL directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

Considérant la demande présentée le 7 juin 2018 par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine, alertant les services de l'État sur la nécessité de prévoir une mesure particulière de gestion de la pêche du merlu (*Merluccius merluccius*) pour les navires immatriculés dans la région Nouvelle-Aquitaine qui ne sont pas adhérents à une organisation de producteurs (OP), afin d'assurer une consommation progressive, optimale et équilibrée du sous-quota des navires hors OP ;

Considérant que le sous-quota de merlu (*Merluccius merluccius*) attribué aux navires hors OP pour les zones CIEM VIII a, b, d, e sera très prochainement atteint ;

Considérant que les articles L. 123-19-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la participation du public ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ; que, dans le cas présent, l'urgence est justifiée par le risque de dépassement du sous-quota de pêche, et qu'en conséquence une procédure de participation du public n'a pas été organisée ;

Considérant les transferts de sous-quota de merlu réalisés au bénéfice des navires hors OP du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine (CRPMEM);

Considérant que dès lors le Conseil du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine réuni le 12 octobre 2018 souhaite supprimer la limitation journalière de 200 kg établie par l'arrêté du 7 juin 2018 modifié afin de consommer l'ensemble du sous-quota délivré aux navires concernés ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 7 juin 2018 modifié instaurant une mesure particulière de limitation des captures de merlu (*Merluccius merluccius*) au titre de l'année 2018 pour les navires immatriculés dans la région Nouvelle-Aquitaine non adhérents à une organisation de producteurs est abrogé.

Article 2

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, les directeurs départementaux des territoires et de la mer concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 17 octobre 2018

Pour le préfet de région et par délégation,

Éric BANEL

Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique P1


L'Administrateur en chef des Affaires Maritimes
Hervé GOASGUEN

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-22-007

Arrêté relatif à la définition d'un périmètre de lutte contre
les charançons rouge du palmier-1



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ n°

**relatif à la définition d'un périmètre de lutte contre
le charançon rouge du palmier, *Rhynchophorus ferrugineus*,
dans le département de Charente-Maritime**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde**

Vu la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 201-7, L205-1, L250-2 à 250-9 et L. 251-1 à L. 251-21,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire, mentionnant *Rhynchophorus ferrugineus* comme un organisme contre lequel la lutte est obligatoire, de façon permanente, sur tout le territoire métropolitain,

Vu l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

Vu l'arrêté du 5 juin 2009 relatif à l'utilisation de traitements dans le cadre de la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier), *Rhagoletis completa* (Cresson), *Paysandisia archon* et les larves d'*Hoplochelus marginalis* et d'*Alissonotum piceum* ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 modifié relatif à la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier),

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces végétales,

Vu l'arrêté du 9 août 2018 abrogeant les mesures de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux impliquant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à base de substances de la famille des néonicotinoïdes,

Vu le protocole d'intervention sur palmier infesté par *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) publié au bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture n°34 du 27 août 2010 ;

Considérant la confirmation, le 8 octobre 2018, de l'identification par l'unité d'entomologie du laboratoire de la santé des végétaux de l'ANSES de spécimen de charançon rouge du palmier (*Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier)) capturé sur le territoire de la commune de La Tremblade (Ronces-Bains) dans le département de Charente-Maritime,

Considérant que la propagation de cet insecte est susceptible de provoquer des dégâts importants sur les végétaux sensibles de la famille des *Arecaceae* (*Palmae*) ;

Considérant la nécessité de délimiter un périmètre de lutte par voie d'arrêté préfectoral, conformément aux dispositions portées par les articles 4 à 8 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2010 modifié,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté vise à fixer les modalités de lutte obligatoire contre *Rhynchophorus ferrugineus* détecté sur le territoire de la commune de La Tremblade (Charente-Maritime) en vue de son éradication.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2010 modifié, il est défini un **périmètre de lutte** constitué des zones délimitées suivantes :

- zone contaminée : zone d'une distance minimale de 100 mètres autour d'un foyer ;
- zone de sécurité : zone d'une distance minimale de 100 mètres autour d'une zone contaminée ;
- zone tampon : zone d'une distance minimale de 10 km autour d'une zone de sécurité.

Les zones contaminées et de sécurité concernent une partie de la commune de La Tremblade.

La zone tampon couvre toute ou partie des communes suivantes :

- Arvert
- Bourcefranc-le-Chapus
- Chaillevette
- Le Château-d'Oléron
- Étaules
- Hiers-Brouage
- Marennes
- Les Mathes
- Nieulle-sur-Seudre
- Saint-Just-Luzac
- Saint-Trojan-les-Bains
- La Tremblade
- Le Grand-Village-Plage

Article 3 : végétaux sensibles

On entend par végétaux sensibles, les végétaux de la famille des Arecaceae (Palmiers) présentant un diamètre du stipe à la base supérieur à 5 cm.

Article 4 : surveillance générale

Toute personne est tenue d'assurer une surveillance générale visant à la détection de la présence de *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) sur les fonds lui appartenant ou utilisés par elle.

En cas d'observation ou de suspicion de la présence de *Rhynchophorus ferrugineus*, la déclaration doit en être faite sans délai soit à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine (DRAAF) - service régional de l'alimentation (sral.draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr - 05 55 12 92 50 ou 05 56 00 42 03), soit au maire de sa commune de résidence qui en avise alors ce service.

Article 5 : mesures obligatoires dans le périmètre de lutte

Le périmètre de lutte défini à l'article 2 est soumis aux mesures obligatoires de surveillance et de lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* telles que décrites dans l'arrêté modifié du 21 juillet 2010.

Article 6: mesures relatives aux établissements

Dans l'ensemble du périmètre de lutte, les lieux de production, de stockage ou de mise en vente sont tenus de placer les végétaux sensibles sous protection physique complète ou de les soumettre à des traitements préventifs appropriés conformément aux dispositions prévues à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 juillet 2010 modifié.

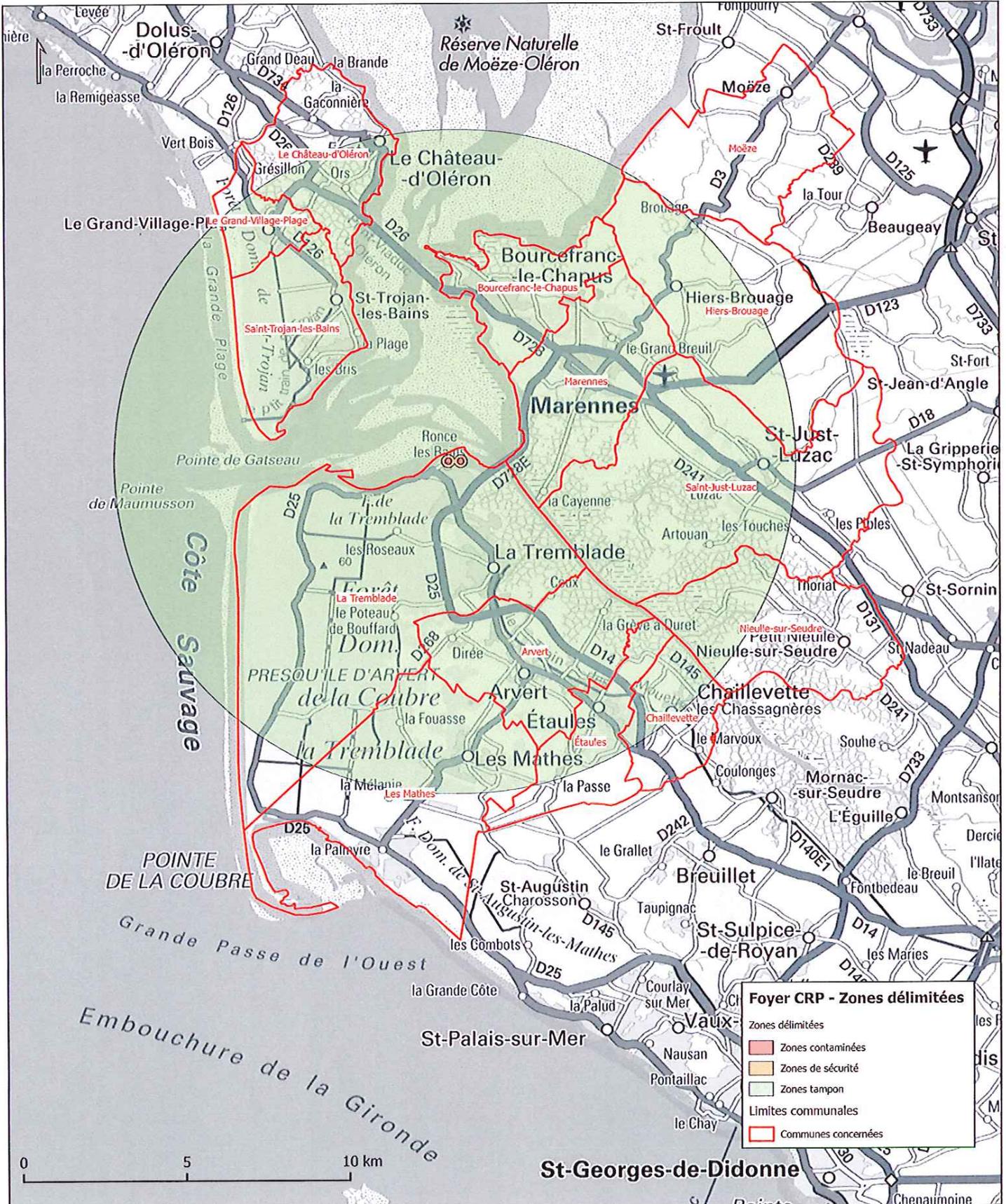
Un végétal sensible ne peut sortir d'un établissement de production, de stockage ou de mise en vente que si aucun signe de l'insecte n'a été observé dans cet établissement, pendant une période de deux ans avant cette sortie.

Article 7 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet de Charente-Maritime, le directeur départemental de la protection des populations de Charente-Maritime, le directeur départemental des territoires de Charente-Maritime, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de la sécurité publique de Charente-Maritime, le commandant du groupement de gendarmerie de Charente-Maritime et les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les treize communes concernées et sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en région.

Fait à Bordeaux, le 22 OCT. 2018
Le Préfet,
Didier ALLEMENT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivants sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du Préfet de Région) ou hiérarchique (auprès du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation)



SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-22-005

Arrêté relatif à l'augmentation du titre alcoométrique
volumique naturel pour l'élaboration de vins de la récolte
2018 - AOC Pacherenc du Vic Bilh des
Pyrénées-Atlantiques AOC Monbazillac de Dordogne



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRETE

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel
pour l'élaboration de vins de la récolte 2018
AOC Pacherenc du Vic Bilh des Pyrénées-Atlantiques
AOC Monbazillac de Dordogne

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde,**

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2018 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins AOC IGP et VSIG de Gironde Dordogne et Lot-Et-Garonne de la récolte 2018 ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2018 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins des Pyrénées Atlantiques AOC Jurançon de la récolte 2018 ;

Vu les avis des présidents du CRINAO Sud-Ouest du 18 octobre 2018¹ et l'avis du CRINAO Aquitaine formulé en séance le 19 octobre 2018² ;

Sur propositions du Délégué territorial Aquitaine Poitou-Charentes de l'INAO en date du 19 octobre 2018;

Considérant les relevés de maturité joints aux demandes ;

¹ Pour l'AOC Pacherenc du Vic-Bilh

² Pour l'AOC Monbazillac

ARRÊTE

Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2018 est autorisée dans les limites et conditions fixées à la même annexe.

L'enrichissement doit être réalisé dans les limites et conditions posées par la réglementation et les cahiers des charges respectifs de ces appellations, en particulier concernant les modalités de mise en œuvre des techniques autorisées.

Le Taux Alcoométrique Volumique Total de ces vins après enrichissement par sucrage à sec ne peut excéder 15% vol. : au-delà, seules les techniques soustractives d'enrichissement sont possibles, dans la limite du niveau d'enrichissement accordé.

Article 2

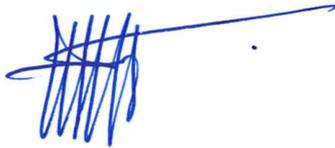
Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **22 OCT. 2018**

Le Préfet de Région,



Didier LALLEMENT

Annexe 1
Liste des appellations d'origine contrôlées/appellations d'origine protégées/IGP/VSIG pour lesquels est proposée l'autorisation d'enrichissement

Nom de l'appellation d'origine contrôlée / appellation d'origine protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s) (Le cas échéant)	Type de vin (Le cas échéant) Vins autres que ceux bénéficiant de la mention « sélection de grains nobles »	Variété (Le cas échéant)	Département ou partie de département concernée (Le cas échéant)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse min. en sucre des raisins (g/l de moût) (Le cas échéant)	Titre alc. vol. naturel minimal (% vol.) (Le cas échéant)	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)
Monbazillac				Dordogne	1,5%vol.	238	14,5	20
Pacherenc du Vic- Bilh (à l'exclusion de Pacherenc du Vic- Bilh suivi de la mention «sec»)				Pyrénées-Atlantiques	1%vol.			

Annexe 2

Liste des indications géographiques [et des départements et/ou parties de département le cas échéant] pour lesquels est proposée l'autorisation à titre exceptionnel d'enrichissement par sucrage à sec
<p>Département des Pyrénées-Atlantiques Liste des AOP : Pacherenc du Vic-Bilh</p> <p>Liste des communes : Arriac-Bordes, Arrosés, Aubous, Aurions-Idernes, Aydie, Bétraçq, Burousse-Mendousse, Cadillon, Castetpugon, Castillon (canton de Lembeye), Conchez-du-Béarn, Corbère-Abères, Crouseilles, Diusse, Escurès, Gayon, Lasserre, Lembeye, Mascaraàs-Haron, Moncaup, Moncla, Monpezat, Mont-Disse, Portet, Saint-Jean-Poudge, Séméacq-Blachon, Tadousse-Ussau et Vialer.</p> <p>Département de la Dordogne. Liste des AOP : Monbazillac.</p>

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-23-001

SUPPRESSION DE LA RÉGIE D'AVANCES -
RECTORAT LIMOGES

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Mission déconcentration, modernisation
et affaire juridiques

Arrêté du **23 OCT. 2018**

**portant suppression de la régie d'avances instituée
auprès du rectorat de l'académie de Limoges et mettant fin aux fonctions du régisseur titulaire
et du régisseur suppléant**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le Décret n°96-565 du 19 juin 1996 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de **M. Didier LALLEMENT**, en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2002 habilitant les préfets de région à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des rectorats d'académie ;

Vu l'arrêté en date du 27 décembre 1995 portant institution d'une régie d'avances auprès du rectorat de l'académie de Limoges ;

Vu l'arrêté en date du 13 avril 2018 portant nomination d'un régisseur d'avances titulaire et d'un suppléant auprès du rectorat de l'académie de Limoges ;

Sur proposition de la rectrice de l'académie de Limoges, chancelière des universités :

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté du 27 décembre 1995 portant institution d'une régie d'avances auprès du rectorat de l'académie de Limoges et l'arrêté préfectoral du 13 avril 2018 portant nomination d'un régisseur d'avances titulaire et d'un suppléant auprès du rectorat de l'académie de Limoges sont abrogés à compter du 30 novembre 2018.

Article 2

La régie d'avances instituée auprès du rectorat de l'académie de Limoges est supprimée à compter du 30 novembre 2018. L'avance d'un montant de 3 000 € sera reversée au comptable assignataire.

Article 3

Il est mis fin aux fonctions du régisseur titulaire, Mme Laeticia GARREAUD et du régisseur suppléant, Mme Claire BOURDIN, nommées par l'arrêté préfectoral du 13 avril 2018.

Article 4

La rectrice de l'académie de Limoges et la Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Bordeaux, le **23 OCT. 2018**

Le Préfet de région,
Pour le Préfet,
*L'Adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales,*
Alexandre PATROU

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-23-002

SUPPRESSION DE LA RÉGIE DE RECETTES -
RECTORAT LIMOGES

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Mission déconcentration, modernisation
et affaire juridiques

Arrêté du **23 OCT. 2018**

**portant suppression de la régie de recettes instituée
auprès du rectorat de l'académie de Limoges et mettant fin aux fonctions du régisseur titulaire
et du régisseur suppléant**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le Décret n°96-565 du 19 juin 1996 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de **M. Didier LALLEMENT**, en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2002 habilitant les préfets de région à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des rectorats d'académie ;

Vu l'arrêté en date du 16 juillet 2013 instituant auprès du rectorat de Limoges une régie de recettes pour l'encaissement des produits relatifs à la reproduction par photocopie de documents administratifs ou de copies d'examens et de concours ;

Vu l'arrêté en date du 4 novembre 2013 portant nomination d'un régisseur de recette titulaire auprès du rectorat de l'académie de Limoges ;

Vu l'arrêté en date du 13 avril 2018 portant nomination d'un régisseur de recette suppléant auprès du rectorat de l'académie de Limoges ;

Sur proposition de la rectrice de l'académie de Limoges, chancelière des universités :

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 16 juillet 2013 instituant auprès du rectorat de Limoges une régie de recettes, l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2013 portant nomination d'un régisseur de recette titulaire auprès du rectorat de l'académie de Limoges et l'arrêté préfectoral du 13 avril 2018 portant nomination d'un régisseur de recette suppléant auprès du rectorat de l'académie de Limoges sont abrogés à compter du 30 novembre 2018.

Article 2

La régie de recettes pour l'encaissement des produits relatifs à la reproduction par photocopie de documents administratifs ou de copies d'examens et de concours instituée auprès du rectorat de l'académie de Limoges est supprimée à compter du 30 novembre 2018. L'encaisse prévue pour la gestion de la régie et le fonds de caisse sont supprimés.

Article 3

Il est mis fin aux fonctions du régisseur titulaire, M. Sébastien TERRASSON, nommé par l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2013 et du régisseur suppléant, Mme Emilie CARISTO, nommée par l'arrêté préfectoral du 13 avril 2018.

Article 4

La rectrice de l'académie de Limoges et la Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Bordeaux, le **23 OCT. 2018**

Le Préfet de région,

Pour le Préfet,

**L'Adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales,**

Alexandre PATROU